

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG012-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PG012-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué n'est identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				arrêtés préfectoraux.Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.LES PONTS-RAILSUn pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».							
PG012-300000001	PG	DIRMC	0	Prescriptions générales liées au gabaritAu delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis,Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 45 m.Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m.Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,50 m.Pour l'A75 et la RN88 comprises entre l'échangeur n° 42 de l'A75 et l'échangeur des Marteliez à Séverac d'Aveyron, la masse des convois est strictement limitée à 72 tonnes (au delà consulter les gestionnaires) et la hauteur des convois est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.Accompagnement des convois- 2ème catégorie <25m et <3m : véhicule de protection arrière.- 3ème catégorie >25 m ou 2ème et 3ème catégories >3 m : 2 véhicules de protection arrière roulant de front (1 sur la BAU et l'autre sur la voie lente).Si un accompagnement par la Gendarmerie est prescrit : contacter l'EDSR (05 65 73 70 20 – fax : 05 65 73 70 96), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée.Circulation interdite :- les jours hors chantiers (voir circulaire annuelle)- du vendredi ou veille de fête 12h au lundi ou lendemain de fête 12h- juillet et août : interdit de 6 h à 20h (de 10h à 20h si sortie dans le département de l'Aveyron).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art					
PG012-300000002	PG	DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	0	Démarches préalables- 1ère et 2ème catégorie <3 m : contacter si besoin le CIGT (cf n° ci-dessous).- 2ème catégorie >3 m et 3ème catégorie : Demande d'accord préalable à solliciter auprès de l'exploitant par mail au moins 4 jours avant chaque passage (hors samedis, dimanches et jours fériés) au :* CIGT de Clermont-l'Hérault, (mail : Cigt-sud.Dirmc@developpement-durable.gouv.fr)* Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, péage de Saint-Germain - BP 60457 - 12104 Millau Cédex (mail : pc.cevm@eiffage.com).Information des gestionnairesA75 : CIGT de Clermont l'Hérault : tél 04.99.91.50.00 (2h avant l'accès à l'A75),Viaduc de Millau : tél 05.65.61.61.50 (2h avant l'arrivée au péage).En cas de besoin de stationnement sur les aires de repos de l'A75, demander obligatoirement l'autorisation au CIGT de Clermont-l'Hérault au 04.99.91.50.00. Pour se renseigner sur les conditions	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				de circulation : A75 : www.bison-futé.gouv.fr ou 0800.100.200						
PG012-300000003	PG	DIRSO + CD12+Communes	0	<p>Prescriptions de circulation- Le pétitionnaire devra, avant le départ du convoi, procéder à une connaissance de l'itinéraire qui sera emprunté sous son entière responsabilité (rayons de giration et hauteurs sous ponts à vérifier).- Les agglomérations seront traversées en dehors des heures de pointe 7h30-9h00, 11h45-12h30, 13h30-14h15 et 16h45-18h45, sauf si prescriptions particulières.- Les services municipaux seront contactés pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé.- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation), il doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.Si accidentellement un dégât au domaine public se produisait le pétitionnaire doit contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné :- pour le RRN : le District Est (Adresse : La Vayssonié 81400 ROSIERES Tél : 05 63 36 92 92 - fax : 05 63 36 92 94 - Mail : district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr)- pour le RRD : Le Conseil Départemental (Adresse : Route du Monastère - CS 10024 - 12450 FLAVIN Tél : 05 65 59 34 00 - Mail : drgt@aveyron.gouv.fr)</p> <p>Gabarit lignes aériennesLe gabarit disponible sous les lignes aériennes électriques et téléphoniques, sous les plantations d'alignement et sous la signalisation verticale peut être par endroit inférieur à la hauteur du convoi. En conséquence, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour n'occasionner aucun dommage aux plantations, installations aériennes et signalisation existantes.Franchissement giratoiresLa présence de nombreux giratoires sur l'itinéraire pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les convois exceptionnels, si la signalisation amovible au droit des îlots directionnels doit être momentanément enlevée, il est rappelé au transporteur qu'elle doit être impérativement remise en placeaprès le passage du convoi par ses soins et sous sa responsabilité.Prescriptions ouvrages d'artPour les convois supérieurs à 72000kg, tous les OA rencontrés sur les voies bi-directionnelles de l'itinéraire seront franchis seul, au pas, dans l'axe, sauf si prescriptions particulières ci-dessous.Prévoir un accompagnement du convoi par 2 véhicules.- Si H >4m, le conducteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer aucun dommage aux OA, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques du fait de sa hauteur.Information des gestionnairesPour l'emprunt du réseau national (RN), le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-visdes restrictions mises en place dans le cadre des chantiers :- CEI de Carmaux (Limite Tarn – La Mothe) : fax 05 63 36 92 94 - tél 05 63 36 92 92- CEI de Laissac (de la Mothe à Séverac-le-Château) : fax 05 65 75 48 12 – tél 05 65 59 60 21En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District Est (Adresse : La Vayssonié 81 400 ROSIERES - Tel : 05 63 36 92 92 - Fax : 0563 36 92 94 - Courriel : District-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr)</p> <p>Pour l'emprunt du réseau départemental (RD) le transporteur doit prévenir obligatoirement une semaine à 48 h à l'avance pour leur communiquer le jour et l'heure prévus pour le passage du convoi :- le Conseil Départemental au 05 65 59 34 00 ou les Subdivisions Nord 05.65.51.13.30 - Sud 05.65.98.16.40 – Centre 05.65.71.26.10 ou Ouest 05.65.80.26.10 selon l'itinéraire.- Si H >4,80 m, accord écrit de la SNCF nécessaire pour franchir les PN (Toulouse 05 61 10 12 63 et Montpellier 04 99 74 13 40) voir annexe 4.Pour se renseigner sur les conditions de circulation- RN88 : site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".- RD : inforoute.aveyron.fr ou</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				08.92.68.23.12. Les déplacements pendant les journées classées vertes par Bison Futé sont à privilégier, soit consulter le site internet : www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html ou le 0800.100.200 pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier du département de l'Aveyron. Accompagnement des convois : Au delà de 4,50 m de large ou si les 2 voies de circulation sont prises, EN PLUS DE L'ACCOMPAGNEMENT GENERAL, LE CONVOI SERA ACCOMPAGNE PAR UNE EQUIPE DE GUIDEURS (ou par les forces de l'ordre si la circulation doit être interrompue cf n° ci-dessous). Si un accompagnement par la Gendarmerie est prescrit : contacter l'EDSR (05 65 73 70 20 - fax : l 05 65 73 70 96), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée. - En plus si l'aide de la Police Nationale est nécessaire au niveau de l'agglomération ruthénoise (circulation à contresens ou interruption de la circulation) contacter au préalable le commissariat de police de Rodez (05 81 37 21 53).							
PG012-300000004	PG	DIRSO	0	Prescriptions générales liées au gabarit Au delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis. RN88 : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 30 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,70 m à l'exception de certains points singuliers stipulés dans les prescriptions particulières En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné afin de vérifier le gabarit maximum admissible sur son réseau. RD : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 25 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Prescriptions générales liées à la largeur : Pour les convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m et inférieure à 4m, le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Rodez doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7 à 9h et 17 à 19h Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Rodez) peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi. Prescriptions générales liées aux ouvrages d'art de la DIRSO Les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72 tonnes ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6m, les convois de plus de 94 T tonnes doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage, - circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale, - pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé. Afin de mettre en oeuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empruntée lors du franchissement de l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art					
PP012-100000001	PP	DIRMC	6	A75-Département de l'Aveyron: PRESCRIPTIONS: - Véhicule de protection arrière - Stationnement interdit au droit de la gare de péage sans autorisation de la CEVM CONTACT: DIR MC - CIGT Clermont-L'Hérault 11 route de Chasselas - 34800 Clermont l'Hérault Tél. : 04 99 91 50 00 - Fax : 04 99 91 50 01 Compagnie Eiffage Viaduc de Millau (CEVM) St-Germain - 12 100 Millau		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Tél. : 05 65 61 61 50 ou 05 65 61 61 51						
PP012-10000002	PP	Baraqueville	1	La traversée de Baraqueville est interdite tous les 2ème mercredi du mois (foire).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP012-10000003	PP	Saint-Affrique	1	Circulation interdite de 07h00 à 09h00, de 11h00 à 12h30, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 19h00. Circulation interdite le samedi toute la journée. Dans le sens Tarn-Millau, l'itinéraire emprunte les boulevards Aristide Briand, Carnot, la rue du Chanoine Coste, le boulevard de la Capelle, la rue des 12 étoiles et le boulevard Camille Marbo : cet itinéraire (sens Tarn-Millau) est interdit aux convois de plus de 4 m de haut. Au delà, demander une autorisation individuelle.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP012-10000004	PP	Villefranche-de-Rouergue	1	La traversée de Villefranche-de-Rouergue est interdite tous les jeudis matin (marché). Dans le sens agglomération vers rocade, l'itinéraire autorisé emprunte les voies suivantes : Pont national (D911), Quai de la Sénéchaussée, Allée Aristide Briand, Avenue Etienne Soulié, Avenue des Croates, Route haute de Farrou, D922 Farrou (échangeur de Saint Rémy). Dans le sens rocade vers agglomération : D922 Farrou (échangeur de Saint Rémy), route haute de Farrou, avenues des Croates, de Toulouse, Vincent Cibiel, place Jean Jaurès, boulevard Charles de Gaulle, promenade du Guiraudet, pont national (D911).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP012-10000005	PP	CD12	17	D5: L'ouvrage SNCF entre Viviez et Aubin est limité à 4.30 m de haut.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP012-10000006	PP	CD12	18	D963: Le pont de Port d'Agrès est limité à 44 Tonnes.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP012-10000007	PP	DIRSO	9	N88: Le pont de Radamax (entre Naucelle-Gare et La Mothe) est limité à 4.25 m de haut.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,25		
PP012-20000001	PP	CD12	19	DECAZEVILLE-VIVIEZ (D840) : - Hauteur maximale autorisée : 4,50 m. - Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h45 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP012-20000002	PP	CD12	20	MILLAU (D809) : - Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h45 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP012-20000003	PP	DIRSO	11	N88 – PONT-DE-RADAMAX: - Hauteur maximale autorisée : 4,30 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,3		
PP012-20000004	PP	DIRSO	10	RODEZ (N88): - Hauteur maximale autorisée : 4,50 m. - Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h45 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h30 à 19h00		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP012-300000001	PP	DIRMC	1	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 109 au PR 197+810 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000002	PP	DIRMC	2	Au vu des dimensions du convoi, le pétitionnaire doit impérativement vérifier la compatibilité avec la géométrie du carrefour de raccordement de la bretelle de l'Echangeur n°44 d'Engayresque avec la D809. Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de Verrières (206+500 à 207+100) se fera sur la voie rapide, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000003	PP	DIRMC	3	Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de La Garrigue (PR211+700 à 212+100) se fera dans l'axe des voies, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000004	PP	DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	1	La largeur des voies de péage est limitée à 3 m en situation normale. Après contact avec la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau 05.65.61.61.50 ou 51), elle peut-être augmentée (5 m maximum en situation exceptionnelle). Stationnement interdit au niveau de la gare de péage sans autorisation du gestionnaire. Lors du passage du Viaduc de Millau, le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :- Eviter un trafic trop important sur l'ouvrage lors du passage du convoi ainsi que la présence de vent,- Empêcher la présence d'autres véhicules 30 m en amont et en aval du convoi,- Circuler strictement sur la voie lente du tablier,- Laisser la bande d'arrêt d'urgence totalement dégagée.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000005	PP	DIRMC	4	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 706 au PR 252+155 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art		4,5		
PP012-	PP	DIRMC	5	L'ouvrage d'art de Roumagnac (PR 2+250) sera franchi dans l'axe des voies de circulation.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000006					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000007	PP	DIRSO	1	Au delà de 72000 kg, pour le passage du pont sur l'Aveyron (PR 3+1030, entre le giratoire de Lapanouse et l'échangeur des Marteliez), la circulation sera contenue dans les 2 sens de façon à ce que le convoi franchisse l'ouvrage seul, à l'exclusion de toute autre circulation.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000008	PP	DIRSO	2	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4) - N° 1 - Lapanouse au PR 7+690, - N° 4 - Gaillac d'Aveyron au PR 18+110	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000009	PP	DIRSO	3	La hauteur de l'ouvrage d'art à Laissac – Séverac l'Eglise est limitée à 4,95 m. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4)- N° 11 - Bertholène au PR 27+100,- N° 19 - Gages au PR 33+900	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art		4,95		
PP012-300000010	PP	DIRSO	4	Le pont en voûte SNCF sur la rocade de Rodez est limité en hauteur à 4,50 m sur les côtés. Le pétitionnaire devra vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec cet ouvrage. A titre indicatif, pour un convoi de 4,00m de largeur positionné dans l'axe de la route, la hauteur sur les côtés est de 5,20m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000011	PP	DIRSO	5	Dans le sens Albi - Rodez, la largeur réelle de la voie sur la rocade de Rodez, au bas de la côte de la Gascarie (PR 50+400 à 50+200) est réduite à 4,10 m en raison des glissières de sécurité (hauteur 0,75 m). Au delà de 72000 kg, le pont de Saint-Cloud (PR 50+130 à 50+220) sera franchi au pas, dans l'axe des 2	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et	4,1			

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				voies, à l'exclusion de toute autre circulation.	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'ouvrages d'art				
PP012-300000012	PP	DIRSO	6	La largeur de la chaussée de la bretelle d'accès après le giratoire du Lachet en direction de la rocade de Rodez est limitée à 3,70 m de large avec des glissières à 1 m de hauteur. Le pétitionnaire est invité à vérifier si le passage du convoi ne pose pas de difficultés.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000013	PP	DIRSO	7	Au delà de 72000 kg le Viaduc de La Brienne (PR 53+550 à 53+800) sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre véhicule dans le sens de circulation du convoi. Une attention particulière sera portée à la vérification des girations au niveau du point d'échange des Molinières (configuration provisoire pour cause de travaux).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000014	PP	DIRSO	8	Au delà de 72000 kg, l'ouvrage d'art du Viaduc du Viaur sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre circulation (seulement dans le sens de circulation du convoi).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000015	PP	DIRSO+Mairie Baraqueville	1	La traversée de Baraqueville est interdite tous les 2ème mercredi du mois (foire). Dans la traversée de Baraqueville, présence d'îlots et d'arbres en axe de la route : contrainte de hauteur à vérifier au préalable. Les couloirs de circulation ont une largeur de 4 m. - Dans le sens Albi-Rodez, un arrêt de bus permet le passage de véhicules jusqu'à 4,50 m de large. Au delà, le transporteur devra vérifier la compatibilité des dimensions de son convoi avec le mobilier urbain. - Dans le sens Rodez-Albi, présence d'une bande de stationnement en rive. Pour les convois de plus de 4 m de large, le transporteur devra prendre contact avec la mairie de Baraqueville au 05.65.71.10.10, au minimum une à deux semaines à l'avance, pour convenir de la date et de l'heure du passage, de façon à ce que la commune interdise le stationnement. En cas d'impossibilité, le transporteur devra emprunter le couloir de gauche en sens inverse avec l'aide de la gendarmerie, avec qui une convention doit être signée au moins quinze jours à l'avance (cf prescriptions générales).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP012-300000016	PP	CD12+Mairie Lanuéjols	1	Dans la traversée de Lanuéjols, présence d'îlots bordurés (garde au sol 0,35 à 0,40 m) à proximité de zones de stationnement : le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité des dimensions de son convoi avec ces contraintes. Si nécessaire, une restriction du stationnement devra être demandée à la commune. Si la signalisation doit être déposée, elle devra impérativement être remise en place immédiatement après le passage du convoi. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Lanuéjols au 05.65.81.95.09 avant le passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000017	PP	CD12	1	L'ouvrage SNCF entre Viviez et Aubin est limité à 4,30 m de haut	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000018	PP	CD12+Mairie Viviez	1	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 20+070 (PN 96) - (cf. annexe 4). Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Viviez au 05.65.43.12.06 avant le passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000019	PP	CD12	2	Au delà de 72000 kg, pour le franchissement des ponts de Penchot sur le Lot (PR 44+715), sur le Riou Mort (PR44+415) sur la rue Maruéjols (PR 38+796) et du Claux (PR 30,702) : passage au pas, seul et dans l'axe des ouvrages. Le freinage sur ces ouvrages est interdit.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000020	PP	CD12+Mairie Decazeville	1	Traversée de Decazeville (hors RD 840) : D 221 La traversée de Decazeville est interdite à la circulation :- place Decazes : les vendredis matin du mois (marché),- du vendredi précédent le 2ème dimanche de septembre au mardi suivant (fête). Traversée de Decazeville : D840 Au delà de 28 m de long ou 4 m de large, le convoi sera accompagné par une équipe de guidage entre les giratoires de Fontvergnès et de Laubarède. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, si au vu des dimensions, la circulation doit être interrompue pour permettre le passage du convoi au niveau d'un ou de plusieurs points particuliers, demander la présence du Commissariat de Decazeville. Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance :- le commissariat de police de Decazeville au 05.65.43.88.00,- les services techniques municipaux de Decazeville au 05.65.43.87.06,- le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP012-300000021	PP	CD12	3	Présence d'un ouvrage d'art sur la D840 - Pont de la Mative au PR 29+200 hauteur limitée à 5,60 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000022	PP	CD12	4	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 1+580 (N° 195) - (cf annexe 4).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000023	PP	CD12	5	Pont de La Remise au PR 30.774 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec les ouvrages d'art de la déviation de Rignac.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000024	PP	CD12	6	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Nord au 05.65.51.13.30. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la Limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables le n° ci-dessus. Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000025	PP	CD12	7	Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec l'ouvrage d'art d'Engayresque au PR 23 (hauteur du convoi strictement limitée à 4,50 m).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-	PP	CD12	8	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 39+450 (PN 74) - (cf. annexe 3).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000026				D809 – Pont du Rascalat au PR 36.220 : passage au pas, seul et dans l'axe de l'ouvrage.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000027	PP	CD12+Mairie Millau	1	Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 T, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 43+790 (PN 71) - (cf. Annexe 3).- Pont de Ladoux au PR 44.703 :Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.- Pont du Larzac au PR 46.100 :Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation.Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large circulant dans le sens Nord-Sud, les ronds-points des Stades et éventuellement celui de Cureplat devront être pris à l'envers avec l'aide du Commissariat de Police. Le pétitionnaire devra vérifier le rayon de giration au giratoire de Bellugues (PR 0,458) sur la D809 ainsi que le rond point du Puech d'Andan et le giratoire du Haut du Crès (entre les PR 2,679 et 2,007) sur la D911.Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance :- Le Commissariat de Police de Millau au 05.65.61.23.00,- Les Services Techniques de Millau au 05.65.61,41,80,- Le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000028	PP	CD12	9	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la Limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables les n° ci-dessus.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000029	PP	CD12	10	Pont de Grandfuel au PR 10+862 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000030	PP	CD12+Mairie Luc-Primaube	1	Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance : - les services techniques municipaux de Luc-Primaube au 05.65.71.34.20, - prévoir l'aide des forces de l'ordre (EDSR) si la circulation doit être interrompue pour le passage du convoi : cf modalités et coordonnées dans les prescriptions générales. Pour le franchissement du giratoire de l'Etoile à La Primaube le pétitionnaire devra l'emprunter en contresens et ôter le panneau de signalisation qui sera remis, après le passage des convois. Il devra veiller à ne pas dégrader les abords et les trottoirs ainsi que l'ensemble du mobilier. Il est rappelé que les dégâts occasionnés par le convoi seront à sa charge.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP012-300000031	PP	CD12+Mairie Pont-de-Salars	1	Viaduc de Pont de Salars au PR 46+349 : Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance la Mairie de Pont-de-Salars au 05 65 46 84 27 avant le passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000032	PP	CD12+Mairie Villefranche-de-Rouergue	1	Pont de La gare au PR 105+725 : avis à demander à la SNCF. La traversée de Villefranche-de-Rouergue est à éviter pour les grands gabarits, il est conseillé de reconnaître l'itinéraire ou d'emprunter la N88 par Rodez et la D1. La traversée de l'agglomération est interdite tous les jeudis (marché). Tous les convois de plus de 20 m de long seront équipés de roues directionnelles. Pour les convois de 3ème catégorie L > 25 m ou l > 4 m le convoi sera accompagné par une équipe de guidage. * Dans le sens D911, Ech. de St-Rémy : Quai de la Senéchaussée, Allée Aristide Briand, Av. Etienne Soulié, Av. des Croates, Route Haute de Farrou, D922. * Dans le sens Ech. de St-Rémy : D911, D922, Route Haute de Farrou, Av. des Croates, Av. de Toulouse, Av. Vincent Cibiel, Bd de Haute Guyenne, Bd Charles de Gaulle, Promenade du Guiraudet. Contraintes géométriques à vérifier : présence de ralentisseurs dos d'âne et de giratoires. Promenade du Guiraudet (avant le pont sur l'Aveyron) : présence de jardinières, largeur réduite. Le transporteur devra prévenir au minimum une semaine à l'avance : - La Direction de l'Environnement de la Voirie et des Réseaux Divers au 05.65.65.22.54 (Mairie) - Le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000033	PP	CD12+Mairie Baraqueville	1	D911 – Pont provisoire entre le Giratoire de l'Epi N88/N2088/D911 à Baraqueville jusqu'à l'Echangeur de Marengo N88/D57/D911/C en direction de Rieupeyroux, ce dernier a une hauteur limitée à 4.80 m. Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec le pont.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000034	PP	CD12	11	Pont de La Madeleine au PR 58+807 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000035	PP	CD12	12	LES CONVOIS EXCEPTIONNELS DEVRONT OBLIGATOIREMENT EMPRUNTER LA DEVIATION D'ESPALION ouverte à la circulation depuis le 14 décembre 2018.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Ce nouvel axe comporte 4 ouvrages d'art, soit 2 passages supérieurs et 2 passages inférieurs, Les 2 passages inférieurs ont été dimensionnés pour des convois de type D (jusqu'à 250 T, au delà, une note de calcul sera à faire par le mandataire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont des 4 Routes : passage supérieur limité à 4,60 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5,67 m dans le sens Rodez-Estaing, - Pont de Bax : passage supérieur limité à 4.71 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5.73 m dans le sens Rodez-Estaing, - Pont des Roumes : passage inférieur voûte béton qui permet à la déviation de franchir la D556, - Pont sur le Lot : passage inférieur pont 3 travées ossature mixte qui permet à la déviation de franchir le Lot. Prescription associée : convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000036	PP	CD12+Mairie d'Entraygues	1	<p>Traversée d'Entraygues : emprunt du couloir de gauche à contresens au niveau de l'îlot axial (courbe à droite au centre de l'agglomération). Le stationnement devra être interdit au préalable par arrêté municipal. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir avant le passage du convoi la mairie d'Entraygues au 05.65.44.53.31.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000037	PP	CD12	13	<p>Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 9+310 (PN 59) - (cf annexe 3).</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000038	PP	CD12+Mairie Saint-Rome-de-Cernon	1	<p>Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 47+080 (PN 55) - (cf. annexe 3). Pour les convois de 3ème catégorie, le transporteur devra prendre contact une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Direction des Services Techniques Routes du Conseil Général - subdivision Sud : tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58. - la mairie de Saint-Rome-de-Cernon au 05.65.62.33.06. ou fax 05 65 62 40 51 ou mail : st-rome-de-cernon-mairie@wanadoo.fr <p>Son attention est attirée sur la présence, dans la traverse de Saint Rome de Cernon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un passage à niveau (PN 55), situé en environnement urbain très contraint - d'un rayon de giration très contraignant au carrefour RD999-RD992 (cf page 9) 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000039	PP	CD12	14	<p>Pont sur le Cernon au PR 47+152 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et sans autre véhicule sur l'ouvrage, dans l'axe de l'ouvrage.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP012-300000040	PP	CD12+Mairie Saint-Affrique	1	<p>Pont Neuf de St Affrique au PR 60+1092 (sens St Affrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.</p> <p>La traversée de Saint Affrique est interdite aux convois en dehors des plages horaires suivantes : 9h-11h, 12h30-13h, 14h-16h ainsi que les samedis.</p> <p>Pour les convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir 10 jours à l'avance la mairie de Saint-Affrique tél 05 65 99 49 56, mail : secretariat@villesaintaffrique.fr pour pouvoir prendre si nécessaire un arrêté d'interdiction de stationnement. Une reconnaissance d'itinéraire en amont avec la police Municipale est souhaitable (cf coordonnées ci-dessous).</p> <p>Dans le sens Tarn-Millau, au niveau du sens unique, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes : RD 225 (Bd Aristide Briand et Bd Carnot), rue du Chanoine Costes, Bd de la Capelle, rue des 12 étoiles et Bd Camille Marbo.</p> <p>Sur ces voies, le convoi devra être équipé de roues directionnelles pour une longueur supérieure à 20 m. Ces voies sont interdites aux convois de plus de 25 m de long ou 3,80 m de large ou 4 m de haut : ceux-ci doivent obligatoirement emprunter la RD999 (Bd de Verdun, Bd Charles de Gaulle, Place de la Liberté, Av. de la République, Bd Emile Borel et Av. Maurice Fourniol) en sens interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec l'aide de la police municipale, responsable M. Eric Bergonnier tél 05 36 15 00 11 ou 12 ou 06 70 30 24 29, mails : ebergonnier@ville-saintaffrique.fr et secretariat@ville-saintaffrique.fr - et si nécessaire de la gendarmerie (cf coordonnées dans les prescriptions départementales) - le Conseil Départemental Subdivision Sud tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000041	PP	CD12	15	<p>Pont du Centenaire au PR 0+529 (sens Albi vers St Affrique uniquement) : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000042	PP	CD12+Mairie Vabres l'Abbaye	1	<p>Pont de Vabres l'Abbaye au PR 66+164 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.</p> <p>- Pont du Bourguet au PR 66+100 (sens St Affrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.</p> <p>Dans le sens Millau-Tarn, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes: D999A, D25 et D999 à partir du Giratoire du Bourguet et dans le sens Tarn-Millau suivre la D999.</p> <p>Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir la mairie de Vabres-l'Abbaye au 05 65 99 08 57.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				
PP012-300000043	PP	CD12	16	<p>Viaduc de St Sernin sur Rance au PR 94+811 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art				

Prescriptions du département de l'Aveyron (012)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'ouvrages d'art				